

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**
AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n°2010-22

***Avis délibéré de l'Autorité environnementale relatif au projet de
création d'un nouvel accès à la gare de Bourg-en-Bresse dans l'Ain***

Avis établi lors de la séance du 27 mai 2010
de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

n°Sigmanet 007281-01

La formation d'Autorité environnementale [a] du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 27 mai 2010. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'un nouvel accès à la gare de Bourg-en-Bresse dans l'Ain.

Etaient présents et ont délibéré : Mmes Bersani, Guerber-Le Gall, Guth, Rauzy, MM. Badré, Caffet, Creuchet, Lagauterie, Laurens, Letourneux, Merrheim, Rouquès.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de création d'un nouvel accès à la gare de Bourg-en-Bresse.

Etaient absents ou excusés : Mme Jaillet, MM. Lebrun, Vernier.

*
* *

Résumé de l'avis

La création d'un accès à la gare de Bourg-en-Bresse, du côté ouest, permettra de désengorger l'accès et les stationnements du côté est qui sont saturés.

Afin que l'étude d'impact qui présente ce projet puisse pleinement jouer son rôle de bonne information du public, l'AE recommande d'y apporter des précisions concernant :

- les engagements du maître d'ouvrage en vue d'atténuer l'impact des nuisances sonores du chantier sur les riverains ;
- les dispositions retenues par le maître d'ouvrage pour que la population ne soit pas exposée à la pollution du sol du parc de stationnement ;
- l'accessibilité du parvis depuis le parc de stationnement ;
- la préservation ou non d'un épicea d'un port élancé structurant le paysage.

*
* *

a Ci-après désignée par AE.



Avis

Par courrier du 20 avril 2010, le préfet de l'Ain a saisi l'AE du projet de création d'un nouvel accès à la gare de Bourg-en-Bresse dans l'Ain.

L'AE a pris connaissance de l'avis en date du 11 mai 2010 du préfet de l'Ain au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'AE a également pris connaissance de l'avis en date du 3 mai 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Sur le rapport de Madame Marie-Odile GUTH et de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'AE a rendu le présent avis.

1 Description générale de l'opération

L'opération soumise à l'AE consiste en la création d'un nouvel accès à la gare de Bourg-en-Bresse. Situé à l'ouest du faisceau ferroviaire, cet accès permettra de désengorger l'accès et les stationnements du côté est, qui sont saturés.

Les ouvrages à réaliser sont :

- le prolongement du passage souterrain existant, depuis le quai n°4 jusqu'à la rue du Peloux ;
- divers ouvrages ou aménagements sur le domaine ferroviaire, destinés à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite (ascenseurs, rehaussement de quais, bandes d'éveil pododactyles, mise aux normes des cheminements etc ...) ;
- l'aménagement d'un parvis rue du Peloux à l'extrémité ouest du nouveau souterrain. Ce parvis comportera des places de dépose-minute, une station de bus, des emplacements pour taxis, une consigne pour vélos et du mobilier urbain. Le parvis sera relié au souterrain par deux escaliers et un ascenseur. Il sera accessible aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
- un parc de stationnement d'une capacité de 180 places environ, ayant un accès rue du Peloux à environ 250 mètres du débouché du passage souterrain, sur un terrain propriété de la ville de Bourg-en-Bresse.

Trois maîtres d'ouvrage concourent à la réalisation du projet, RFF pour les travaux sur le domaine ferroviaire, la communauté d'agglomération « Bourg-en-Bresse Agglomération » pour le parvis et la ville de Bourg en Bresse pour le parc de stationnement. Il est à noter que RFF est le coordonnateur de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Les travaux ne nécessitent pas d'expropriation.

L'opération sera soumise à une enquête [publique](#) en application du code de l'environnement [b].

b Articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact soumise à l'AE porte sur l'ensemble du projet réalisé par les trois maîtres d'ouvrage.

2-1 Description de l'état initial

La description de l'état initial fait apparaître que le projet se développe dans un milieu urbain artificialisé (faisceau ferroviaire, voirie routière, friche industrielle ayant accueilli dans le passé des cuves de stockage d'hydrocarbures). Elle comporte notamment des développements sur la géologie et l'hydrologie du site, utiles à l'appréciation des incidences de la construction d'ouvrages souterrains, et une analyse de la pollution des sols.

La description de l'état initial est en relation avec l'importance des aménagements projetés. Elle est suffisamment détaillée et complète.

2-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

L'étude d'impact expose que « *l'objectif du projet est d'offrir à la gare un nouvel accès depuis la rue du Peloux (côté ouest) afin d'ouvrir la gare sur la partie ouest de la ville et de l'agglomération, et de désengorger l'entrée depuis l'avenue Pierre Sénard (partie est).* »

Il n'est pas fait état de variante à la réalisation de cet objectif par la prolongation du souterrain existant sous une partie des voies ferrées. L'examen des lieux par les rapporteurs n'a d'ailleurs pas mis en évidence de variante sérieusement envisageable.

2-3 Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Globalement, l'étude d'impact décrit et évalue de manière appropriée les impacts temporaires et permanents du projet. Des compléments pourraient toutefois lui être apportés sur les questions suivantes.

impacts sonores du chantier de prolongement du passage souterrain et de construction des ascenseurs

Le principal impact des travaux de prolongement du passage souterrain et de construction des ascenseurs est celui des nuisances sonores d'un chantier qui se déroulera à proximité d'habitations et parfois de nuit.

L'étude d'impact comporte une modélisation détaillée des niveaux sonores qui affecteront, à l'ouest, des habitations rue du Peloux et, à l'est, l'hôtel Terminus, selon le type d'engins de chantier et leur localisation [c], en périodes diurne et nocturne.

L'étude en déduit des modalités d'utilisation des divers engins de chantier de nature à réduire les niveaux sonores émis qui, néanmoins, demeureront fort élevés lors de certaines phases du chantier.

Le maître d'ouvrage présente des mesures d'atténuation des nuisances : choix des matériels et de leurs périodes d'utilisation, mise en place d'un écran acoustique sur un train-travaux, relogements temporaires).

-
- c La modélisation ne situe le battage des palplanches, qui sera la phase la plus bruyante du chantier avec un niveau sonore émis estimé à 125 dB(A), qu'au droit du quai central de la gare. Cette modélisation pourrait être utilement complétée en situant aussi le battage à proximité immédiate de la rue du Peloux.

Toutefois ces mesures sont exposées de manière très générale et, parfois, énoncées de manière éventuelle. L'AE recommande que l'étude d'impact comporte des engagements fermes et précis du maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les relogements temporaires des riverains (nuits d'hôtel).



rue du Peloux : habitations proches du chantier

pollution du sol du parc de stationnement

Alors que le sol du parc de stationnement est pollué par des hydrocarbures et des métaux lourds, l'étude d'impact ne justifie pas que l'usage prévu pour le terrain est compatible avec cette pollution. Elle se borne à mentionner, sans plus de précision, que la ville de Bourg-en-Bresse élabore un « plan de gestion [d] » de la pollution.

En vue d'informer convenablement le public, l'AE recommande que l'étude d'impact décrive avec précision les dispositions retenues par le maître d'ouvrage pour que la population ne soit pas exposée à la pollution.

accessibilité du parvis depuis le parc de stationnement

Le trottoir de la rue du Peloux est étroit entre le parvis et le parc de stationnement, et encombré par des poteaux à certains endroits. Il est notamment impraticable par les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

L'AE recommande que l'étude d'impact mentionne les dispositions que le maître d'ouvrage prendra pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite d'accéder au parvis depuis le parc de stationnement.

d Il pourrait s'agir du plan de gestion prévu par la circulaire DEV0700227C du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.

**trottoir de la rue du Peloux,
entre le parvis et le parc de
stationnement**



impact de la réalisation du parc de stationnement sur le paysage

Dans l'assiette du parc de stationnement, au nord, s'élève un épicéa d'un port élancé et qui est un élément marquant du paysage. Or l'étude d'impact présente un schéma de principe d'aménagement du parc de stationnement incompatible avec le maintien de cet arbre.



l'épicéa dans l'emprise du futur parc de stationnement

L'AE recommande que l'étude d'impact précise, compte tenu de l'avancement des études, si cet arbre structurant le paysage pourra ou non être préservé.

2-4 Volet « santé » de l'étude d'impact

Sous réserve des compléments demandés au §2-3 concernant la pollution du sol du parc de stationnement, le volet « santé » de l'étude d'impact n'appelle pas d'observations.

2-5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Cette analyse n'appelle pas d'observations.

2-6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et accessible à un public non averti.

L'AE recommande :

- de le compléter (ainsi d'ailleurs que l'étude d'impact) par une planche illustrant l'aménagement du parvis ;
- d'adapter son contenu pour tenir compte des modifications demandées au contenu de l'étude d'impact.

2-7 Dénomination des auteurs de l'étude

L'étude d'impact mentionne la dénomination des personnes physiques qui ont participé à sa rédaction. Cette mention est conforme aux recommandations faites en ce sens par l'AE dans de précédents avis.

Mais, après avoir pris connaissance d'un jugement récent [e], l'AE informe les maîtres d'ouvrage que la désignation d'une personne morale auteur ou coauteur d'une étude d'impact suffit à satisfaire aux dispositions de l'article R. 122-1 alinéa 2 du code de l'environnement, sans qu'il soit obligatoire de désigner les personnes physiques qui, au sein de cette personne morale, ont participé à la rédaction de l'étude d'impact.

Cela vaut pour la présente étude d'impact.

*
* *

e C.f. Conseil d'Etat, Association Alsace Nature, n°314114, 17 mars 2010 : « Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-1 du code de l'environnement : (...) la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final ; que les personnes morales, auteurs de l'étude d'impact, sont expressément désignées dans le dossier ; que cette indication, alors même que ne sont pas mentionnées les personnes physiques ayant contribué à l'étude, satisfait aux dispositions citées ci-dessus de l'article R. 122-1 du code de l'environnement ; »